



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 08 DU 09 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE LESQUIN

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
En date du 31 décembre 2019

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE THUMERIES

Convention communale de coordination de la police municipale de THUMERIES et des forces de sécurité de l'État
En date du 31 décembre 2019

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 portant homologation du Stade Pierre Mauroy en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 02 janvier 2020 portant délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie
Trésorerie de Valenciennes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 20 décembre 2019 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

Décision N°2020-1 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime
+ Annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU NORD

Arrêté du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Maire de la commune de LESQUIN, le préfet du département du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 512-2 et 512-5 du CSI, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillance des bâtiments communaux
- Sécurité Routière
- Surveillance des établissements scolaires
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre la toxicomanie

- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention de la délinquance itinérante
- Prévention des cambriolages
- Prévention à l'aide de la vidéo surveillance
- Installation illicite des gens du voyage

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves de manière régulière pour les établissements primaires :

- Ecole Primaire PASTEUR
- Ecole Primaire MERMOZ

Et de manière ponctuelle pour les collèges

- Collège Charlemagne
- Collège MONOD

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des vides greniers locaux

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnaval début Mars (Les « printemps »)
- Chasse à l'œuf (parc Valmy)
- Braderie Angata (pelouse Schweitzer)

- Braderie de Merchin
- Braderie des assistantes maternelles
- Journée du développement durable
- Festivités du 14 juillet (pelouse Schweitzer)
- Braderie du basket club Lesquin
- Sécurisation aux abords du cimetière à la toussaint
- Foulées Lesquinoises
- Festivités de saint Nicolas

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de toute la commune dans les créneaux horaires suivants (sauf nécessité de service):

Les Lundis, Mardis Jeudis Vendredis : 8H/12h15 et 13h30/ 18h00

Le mercredi 8H00/17h00

Pendant les périodes de vacances scolaires :

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis 8h/12h15 et 13h30/17h15

Les mercredis 8h/13h30

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à la demande des parties signataires.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A ce jour, les agents de la police municipale de Lesquin sont équipés de bâton de défense de type Tonfa, ainsi que d'aérosols de défense de 75 ml et 500ml.

Le maire de la commune de Lesquin autorise les agents de la police municipale à utiliser des caméras piétons.

Ils suivront les formations nécessaires à leur utilisation.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances (Téléphone, Fax, Mail).

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet du Nord et le Maire de LESQUIN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de LESQUIN et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
Echange d'informations permanentes sur l'évènementiel de la commune
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone.
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : l'évolution de la délinquance dans la commune afin d'optimiser les patrouilles de prévention et surveillance.
- De la communication opérationnelle : par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation en cas de déclenchement de cette modalité.
- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. à réquisition judiciaire.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Pas de missions communes à ce jour.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Convention fourrière, renouvelée chaque année, avec le garage LEGALLOU à LESQUIN.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Opérations tranquillité vacances transmises à la police nationale.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de LESQUIN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : pas de moyens spécifiques à ce jour.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale. A ce jour, pas de formation qualifiante nécessaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LESQUIN, le Préfet du département du Nord et le procureur de la république près le tribunal de grande instance de LILLE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à LESQUIN, le **31 DEC. 2019**

Michel LALANDE
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Jean-Marc AMBROZIEWICZ
Maire de LESQUIN



Thierry POCQUET du HAUT JUSSE
Procureur de la République
Près le tribunal de grande instance de LILLE





Thumeries 

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE THUMERIES
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Nord, le Maire de THUMERIES et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions de la police municipale de THUMERIES sis 36 Bis, rue Pierre Brossolette à THUMERIES - 59239.

Les horaires habituels sont variables 7/7 j et 24/24 h sur demande de l'autorité territoriale.

La convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale, brigade de gendarmerie de THUMERIES.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Il a été rédigé un diagnostic local de sécurité joint en annexe.

ARTICLE 1^{er}

ARTICLE 1^{er}

L'état des lieux établi à partir de diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires
- Protection des locaux professionnels
- Lutte contre les pollutions et nuisances

1 - COORDINATION DES SERVICES

I - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de la police municipale sont individuellement autorisés à être armés conformément aux textes en vigueur, sous réserve d'avoir suivi avec succès les formations préalables requises et attestées par le centre national de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : Ecoles + Collège.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivant : Ecoles + Collège.

ARTICLE 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune,

notamment : les fêtes foraines, les défilés officiels et associatifs, la fête nationale, les diverses autres fêtes organisées.

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit conjointement.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat, des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8

Néant

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

II - MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du

jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions périodiques se tiendront au sein de la brigade territoriale autonome de THUMERIES ou en Mairie de THUMERIES avec l'information ou la participation du Maire et du représentant de l'Etat. Des prises de contact hebdomadaires auront lieu entre le commandant de celle-ci et le responsable de la Police Municipale ou leur représentant, après entente entre ces derniers.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'état sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage

de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

La communication entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se fait par tous moyens de communication dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

2 - COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Le Préfet du Nord et le Maire de THUMERIES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de THUMERIES et les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, main courante de la police municipale, main courante de la gendarmerie nationale. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : vols, stationnement, nuisances (cf. Article 1) et en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

De la communication opérationnelle par tout moyen de communication défini d'un commun accord par leurs responsables ou par tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

De la vidéo protection installée dans la commune ;

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions par le commandant de la brigade territoriale autonome de THUMERIES ;

De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

De la prévention des cambriolages en sensibilisant les citoyens à alerter les forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale en cas de toute observation suspecte, notamment par le biais du dispositif de participation citoyenne.

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Néant

ARTICLE 18

Néant

ARTICLE 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de THUMERIES, le préfet du Nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Lille, le 31 DEC. 2019

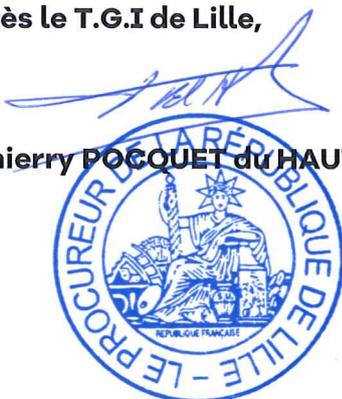
Le Préfet du Nord,



Michel LALANDE.

**Le procureur de la République
près le T.G.I de Lille,**

Thierry POCOQUET du HAUT-JUSSÉ.



**Le Maire de
THUMERIES,**

**Jean-Claude
COLLÉRIE.**



Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Jeunesse Sport
Vie Associative

Arrêté préfectoral portant homologation du Stade Pierre Mauroy en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région de Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant renouvellement de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant homologation du Stade Pierre Mauroy en tant qu'enceinte sportive ouverte au public ;

Vu la nouvelle demande d'homologation du « Stade Pierre Mauroy » situé à LEZENNES et à VILLENEUVE D'ASCQ présentée le 16 mars 2018 et complétée le 22 juillet 2019 par le Directeur de la société ELISA ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en sa séance du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en sa séance du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en sa séance du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en sa séance du 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée « Stade Pierre MAUROY », sise sur le territoire des communes de VILLENEUVE D'ASCQ et de LEZENNES, présentant :

- une configuration stade dénommée « stade sports sur pelouse et sports mécaniques » pour l'accueil des compétitions de football, de rugby, et d'autres types de manifestations sportives tels que les sports mécaniques.
- une configuration dénommée « Aréna » pour l'accueil de manifestations sportives, située sous la demi-pelouse côté tribune Nord. Cette configuration est fonctionnelle dès lors que la demi-pelouse Nord est enlevée et transférée automatiquement au dessus de la demi-pelouse Sud.
- une configuration dénommée « Aréna avec tribunes amovibles » pour l'accueil de manifestations sportives, située sous la demi-pelouse côté tribune Nord et prévoyant la mise en place de tribunes provisoires.
- une configuration dénommée « stade sports de glace avec parterre sur pelouse » prévoyant la mise en place de chaises spectateurs au niveau de la pelouse.
- une configuration dénommée « demi stade sports de glace avec parterre sur pelouse » prévoyant la mise en place de chaises spectateurs au niveau de la pelouse en configuration demi stade.
- une configuration nommée « stade sports collectifs ou de combat avec parterre sur pelouse » prévoyant la mise en place de chaises spectateurs au niveau de la pelouse.
- une configuration dénommée « demi stade sports collectifs ou de combat avec parterre sur pelouse » prévoyant la mise en place de chaises spectateurs au niveau de la pelouse en configuration demi stade.
- des installations annexes : salles de réception, zone presse, poste de sécurité, poste de commandement, locaux techniques, sanitaires, vestiaires, salles d'échauffement, parkings.

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de l'établissement (spectateurs et personnels) pouvant accéder à l'établissement classé en type L avec des activités PA, PS, N, M, T, X et W de 1^{ère} catégorie est fixé à :

- **53 123 en configuration « stade : sports sur pelouse et sports mécaniques »**
- **30 742 en configuration « Aréna »**
- **29 453 en configuration « Aréna avec tribunes amovibles »**
- **61 811 en configuration « stade : sports de glace avec parterre sur pelouse »**
- **28 101 en configuration « demi stade : sports de glace avec parterre sur pelouse »**
- **63 755 en configuration « stade : sports collectifs ou de combat avec parterre sur pelouse »**
- **30 723 en configuration « demi stade : sports collectifs ou de combat avec parterre sur pelouse »**

Article 3 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration « stade sports sur pelouse et sports mécaniques » est fixé à 50 123, dans les tribunes fixes, selon la répartition suivante:

Tribunes fixes	Places assises		Places debout hors tribunes	Totaux
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite		
Volée basse (grand public)	20 204	284	0	20 488
Volée intermédiaire (business, loges, protocole)	7 158	67	0	7 225
Volet haute (grand public, presse)	22 356	54	0	22 410
Totaux	49 718	405	0	50 123

Article 4 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration « Aréna » est fixé à 29 942, dans les tribunes fixes, selon la répartition suivante:

Tribunes fixes	Places assises		Places debout hors tribunes	Totaux
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite		
Niveau S2 de la boîte à spectacle (grand public)	5 555	63	0	5 618
Niveau 0 - Volée basse (grand public)	9 871	140	0	10 011
Niveau 1 - Volée intermédiaire (business, loges, protocole)	3 457	23	0	3 480
Niveau 2 -Volée haute	10 806	27	0	10 833
Totaux	29 689	253	0	29 942

Article 5 – L'effectif maximal de spectateurs en configuration « Aréna avec tribunes amovibles » est fixé à 26 653 dans les tribunes fixes et à 2000 dans les tribunes provisoires selon la répartition suivante :

Tribunes		Places assises		Places debout hors tribunes	Totaux
		Valides	PMR		
Niveau S2 de la boîte à spectacle (Grand public)	Tribune fixe, Nord	1 507	0	0	1 507
	Tribune fixe Ouest	762	0	0	762
	Tribune provisoire Sud	1 496	0	0	1 496
	Tribune provisoire Est	504	0	0	504
	Total niveau S2	4 269	0	0	4 269
Niveau S2 Supérieur		0	58	0	58
Niveau 0 - Volée basse (grand public)		9 909	102	0	10 011
Niveau 1 - Volée intermédiaire (business, loges, protocole)		3 494	24	0	3 518
Niveau 2 -Volée haute		10 770	27	0	10 797
Totaux		28 442	211	0	28 653

Article 6 – L'effectif maximal de **spectateurs en configuration « stade sports de glace avec parterre sur pelouse » est fixé à 50 123 dans les tribunes fixes et à 8 688 dans les tribunes provisoires** selon la répartition suivante :

Tribunes	Places assises		Places debout hors tribunes	Totaux
	Valides	PMR		
Tribune provisoire (pelouse, parterre assis)	8 673	15	0	8 688
Niveau 0 - Volée basse (grand public)	20 204	284	0	20 488
Niveau 1 - Volée intermédiaire (business, loges, protocole)	7 158	67	0	7 225
Niveau 2 - Volée haute	22 356	54	0	22 410
Totaux	58 391	420	0	58 811

Article 7 – L'effectif maximal de **spectateurs en configuration « demi stade sports de glace avec parterre sur pelouse » est fixé à 25 061 dans les tribunes fixes et à 2 240 dans les tribunes provisoires** selon la répartition suivante :

Tribunes	Places assises		Places debout hors tribunes	Totaux
	Valides	PMR		
Tribune provisoire (pelouse, parterre assis)	2 225	15	0	2 240
Niveau 0 - Volée basse (grand public)	10 102	142	0	10 244
Niveau 1 - Volée intermédiaire (business, loges, protocole)	3 579	33	0	3 612
Niveau 2 - Volée haute	11 178	27	0	11 205
Totaux	27 084	217	0	27 301

Article 8 – L'effectif maximal de **spectateurs en configuration « stade sports collectifs ou de combat avec parterre sur pelouse » est fixé à 50 123 dans les tribunes fixes et à 10 632 dans les tribunes provisoires** selon la répartition suivante :

Tribunes	Places assises		Places debout hors tribunes	Totaux
	Valides	PMR		
Tribune provisoire (pelouse, parterre assis)	10 617	15	0	10 632
Niveau 0 - Volée basse (grand public)	20 204	284	0	20 488
Niveau 1 - Volée intermédiaire (business, loges, protocole)	7 158	67	0	7 225
Niveau 2 - Volée haute	22 356	54	0	22 410
Totaux	60 335	420	0	60 755

Article 9 – L'effectif maximal de **spectateurs en configuration « demi stade sports collectifs ou de combat avec parterre sur pelouse » est fixé à 25 061 dans les tribunes fixes et à 4 412 dans les tribunes provisoires** selon la répartition suivante :

Tribunes	Places assises		Places debout hors tribunes	Totaux
	Valides	PMR		
Tribune provisoire (pelouse, parterre assis)	4 397	15	0	4 412
Niveau 0 - Volée basse (grand public)	10 102	142	0	10 244
Niveau 1 - Volée intermédiaire (business, loges, protocole)	3 579	33	0	3 612
Niveau 2 - Volée haute	11 178	27	0	11 205
Totaux	29 256	217	0	29 473

Article 10 – En configuration « Aréna avec tribunes amovibles » l'organisateur de la manifestation doit faire procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires dans les conditions prévues aux articles L.111-23 à L.111-26 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique doit porter sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires. L'attestation du bon montage et le rapport de contrôle technique du montage doit être transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par l'organisateur de la manifestation.

L'ensemble de la procédure est conforme aux articles R 12-16 et R 312-20 du code du sport.
Les places debout sont interdites dans les tribunes.

Article 11 – Concernant les sièges composant la capacité d'accueil provisoire (hors gradins mobiles), les éléments ci-dessous doivent être respectés pour chacune des configurations sportives homologuées dans le présent arrêté :

- chaque rangée de siège doit comporter 16 sièges au maximum en deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

- de plus une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol.
- les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée est fixée au sol ou aux parois à ses extrémités.
- les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Article 12 – En cas de mise en place des configurations « stade sports de glace avec parterre sur pelouse » et « demi stade sports de glace avec parterre sur pelouse » les éléments suivants devront être respectés:

- mettre en place des protections transparentes, amovibles, destinées à assurer la fluidité des rencontres de hockey sur glace et à protéger les joueurs, les spectateurs, les bénévoles durant les matchs complémentaires à la balustrade afin de prévenir toute sortie du palet conformément aux dispositions relatives aux patinoires de catégorie A (Règlement des patinoires novembre 2015).

- s'assurer de la résistance au feu M2 des filets de protection (Art AM12 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Article 13 – Les conditions d'aménagement des postes de contrôle sont les suivantes :

- **Le poste central de sécurité (PCS)**

- il est situé au niveau S2 sous la tribune Nord et accessible par la Voie de Desserte Intérieure(VDI).

- sa surface au sol est de 47m².

- il surveille le système de détection incendie et assure le déclenchement de l'évacuation du public.

- il surveille les équipements de sécurité intérieure et si nécessaire assure leur mise en œuvre.

- **Le poste de commandement manifestation (PCM)**

- il est situé au niveau N1 Nord Ouest avec vue sur pelouse et tribune.

- sa surface est de 113m².

- il regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des dispositifs de secours et de sécurité.

- il est équipé d'un système de vidéo protection de l'ensemble du stade et de ses abords

- il est relié téléphoniquement aux différents locaux du stade et à l'ensemble des personnes concernées par la sécurité.

- il est doté d'équipements permettant aux services de secours d'utiliser leurs moyens de transmission radio.

- il est doté d'un accès internet pour les services présents.

- il est dit « aveugle » en configuration "Aréna" scène au Nord. En mesure compensatoire, une loge située en tribune Sud est mise à disposition pour une observation directe la scène et du public

- il est en relation permanente avec les structures de commandement fixes des différents services puis avec le poste de commandement opérationnel dès sa mise en place.

- il est activé pour tout événement entraînant la présence de public dans les tribunes ou la pelouse selon la configuration suivante :

- SDIS

- DDSP
- exploitant
- organisateur

- en fonction du niveau d'activation, les services précités, qui renforcent leur participation sur le site sont rejoints au PCM par des représentants de :

- SAMU
 - communes de Lezennes et Villeneuve D'Ascq
 - Ilévia
 - toute autre personne ou service dont la présence serait jugée utile par le préfet
- **Le poste de commandement opérationnel**

- il est constitué de la salle de débordement attenante au PC Manifestation.

- sa surface au sol est de 46m².

- il est l'outil de travail du Directeur des Opérations e Secours, qui peut s'il le juge nécessaire en fonction de la situation en décider l'activation.

- il assure la coordination des différentes actions menées par l'ensemble des acteurs.

- il est en relation avec le Centre Opérationnel Départemental situé en préfecture.

Article 14 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

• **Accès des secours**

- il s'effectue par la Voie de Desserte Intérieure (VDI) située au même niveau que la pelouse sous les tribunes (niveau S2).

- la VDI dessert sous la volée basse des gradins toute la périphérie des tribunes et permet aux véhicules de secours d'accéder directement sur la pelouse et aux 4 coins du terrain

- le stationnement dans cette VDI est réglementé et limité en nombre ainsi qu'à des zones définies.

- la VDI dispose de 6 poteaux d'incendie et de 4 tours d'incendie, également accessibles depuis le Niveau 0, permettant aux secours et aux forces de l'ordre d'accéder directement dans les tribunes.

- le parvis est accessible aux engins de secours sur toute sa surface ainsi que les façades du stade le parking SILO.

• **Centre de Regroupement des Moyens (CRM)**

- il est situé à côté du parking SILO et accessible par la voie réservée longeant la rue du Virage à partir de la CD 146.

- il est destiné à accueillir l'ensemble des moyens de secours publics, associatifs ou privés.

- il rassemble la totalité des moyens de secours à l'exception de ceux de la DDSP.

- il est réparti de la manière suivante :

- d'un côté sont regroupés les moyens sanitaires et secours du SAMU, du SDIS et des secouristes.
- de l'autre sont concentrés les engins techniques du SDIS.

• **Zone de pose d'hélicoptère (dropping zone)**

Ce lieu de positionnement des hélicoptères est déterminé dans le Plan Particulier d'Intervention du stade Pierre MAUROY..

• **Poste Médical Avancé (PMA)**

- en fonction de la localisation des victimes, les Postes Médicaux Avancés peuvent être installés dans les déambulateurs, sur la pelouse, sur le parvis.

- des boîtiers de raccordement électriques, téléphoniques, et de branchement internet sont implantés sur les murs extérieurs des infirmeries et sont dédiés à la mise en place des PMA.

• **Point de Regroupement des Evacués (PRE)**

- le PRE est organisé en sortie de PMA et est donc localisé en fonction de son implantation.

- **Situation des lieux médico psychologiques**

- à l'intérieur du stade.
- dans l'auditorium (au niveau S2).
- dans la salle de conférence de presse.
- dans la salle d'échauffement (niveau S2).
- au village du stade Pierre MAUROY.
- dans les locaux du domaine universitaire.

Article 15 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

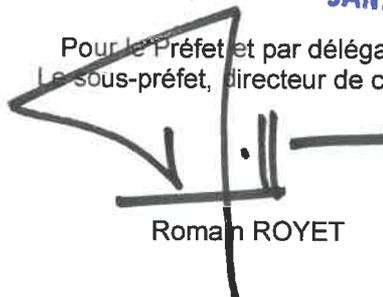
Article 16 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive conformément aux dispositions de l'article A 312-8 et annexe III-3 du code du sport.

Article 17 – L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant homologation du Stade Pierre MAUROY, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, est abrogé.

Article 18 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de VILLENEUVE D'ASCQ, le Maire de LEZENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 - JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by the name 'Roman ROYET' written in a smaller, more legible hand.

Roman ROYET

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de VALENCIENNES....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MMES LECLERCQ PASCALE ET FORTUNA AUDREY adjointES au comptable chargé de la trésorerie de VALENCIENNES... , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

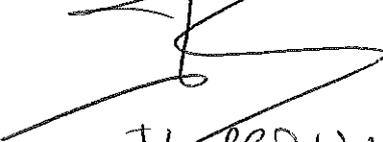
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATTON PASCALE	CONTROLEUR PRINCIPAL	7,50	6 MOIS	10000E
MARCANT ALEXANDRE	CONTROLEUR	7,50	6 MOIS	10000E
DA ENCARNACAO JORIS	AGENT	7,50	6 MOIS	2000E

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...NORD

A VALENCIENNES..., le 02/01/2020

Le comptable,



IL PROUVEZ

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE- FRANCE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD59L ESUS 2019 025 N 823652409

- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;
- Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales.
- Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;
- Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;
- Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIERE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille.
- Vu la décision 2019-PD-NL-NV-04 du 26 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU de directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité.
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»
- Vu la demande d'agrément reçue en date du 12 novembre 2019, présentée par Madame Colette BOUQUENIAUX en qualité de Présidente de l'Association la Ressourcerie du Douaisis (ex dénomination « Association Emmaüs Douaisis »)

Adresse : 126, rue du Maréchal Joffre – 59283 RAIMBEAUCOURT

DECIDE

Article 1 : l'Association la Ressourcerie du Douaisis

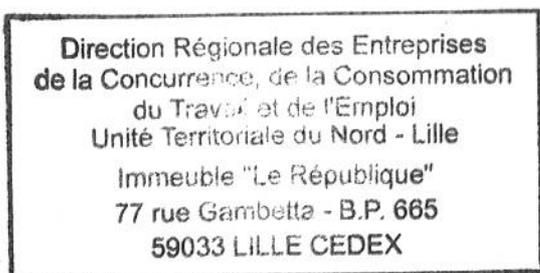
126, rue du Maréchal Joffre – 59283 RAIMBEAUCOURT

N° de SIRET 823 652 409 00017 Code APE 9499Z

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **14 décembre 2019**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

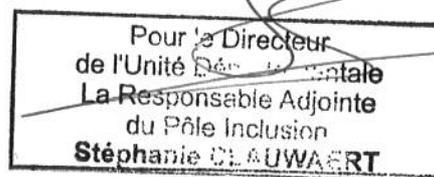


Fait à Lille, le 20/12/2019

P/Le Préfet

Par délégation la directrice régionale

Par délégation le directeur de l'Unité Nord Lille



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille – DIRECCTE Hauts-de-France – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,
 - d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.
- Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD - VALENCIENNES
N° 2020-1**

portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD – VALENCIENNES
DE LA DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision N°2020-T-NV-01 du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes.

Vu la décision n° 2018-1 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000121435 du 13 juillet 2018 portant nomination de Madame Isabelle FAJFROWSKI en qualité de Directrice du travail à l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000003147 du 18 février 2016 portant nomination de Madame Camille BELLOIS en qualité de Directrice adjointe du travail à l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000067615 du 12 mai 2017 portant nomination de Madame Isabelle COURCIER en qualité de Directrice adjointe du travail à l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail,
- Madame Camille BELLOIS, Directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, par intérim, toutes les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau mis en annexe 1, dans le ressort territorial des arrondissements d'AVESNES SUR HELPE, de CAMBRAI et de VALENCIENNES.

Article 2 : La décision n° 2018-1 du 27 mars 2018 susvisée est abrogée.

Article 3 : Le responsable de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à VALENCIENNES, le 08 JAN. 2020

Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité départementale
du Nord - Valenciennes



Jacques TESTA

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D.1251-2 D. 4154-1 à D4154-6
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Jeune âgés de moins de 18 ans		
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention	L.4733-8 L.4733-9	R.4733-12
Décision d'interdiction et de la fin d'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs ou stagiaires	L.4733-10	R.4733-14
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5

Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail

A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



PREFET DU NORD

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU NORD

Arrêté portant délégation de signature.

Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

Vu le Code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 AVRIL 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2019 nommant Jean-François PAPINEAU, inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale en qualité de directeur départemental de la Sécurité publique du Nord et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord DDSP à LILLE à compter du 6 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François PAPINEAU, Inspecteur général de la Police Nationale, directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de signature de conventions et de leurs avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les effectifs relevant leurs services pour :

- l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics ;
- la mise à disposition de fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la sécurité publique ou mis à disposition de cette dernière dans le cadre de l'exécution de certains services d'ordre ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

Liste des fonctionnaires subdélégués :

- Monsieur Daniel LEJEUNE, Contrôleur Général, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Nord, sans aucune des restrictions de montant ou de nature de dépenses sus mentionnés en période d'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- Monsieur Alexandre PETIT, Commissaire Divisionnaire, chef d'Etat Major ;
- Monsieur Damien KEUNEBROCK, Commissaire de Police, Commissaire Central chef de la CSP Dunkerque-agglomération ;
- Madame Blandine CLERC, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP de Dunkerque-agglomération ;
- Monsieur Thierry COURTECUISSÉ, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Monsieur Cyrille NOBLET, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Madame Céline KICHTCHENKO, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, chef de la CSP Douai-Agglomération ;
- Madame Marie SAINTY, Commissaire de Police, adjointe à la cheffe de la CSP Douai-Agglomération ;
- Monsieur Guillaume TISON, Commissaire de Police, chef de la CSP Maubeuge-Agglomération ;
- Madame Clotilde SCHATZ, Commissaire de Police, adjointe au chef de la CSP Maubeuge-Agglomération ;
- Monsieur Bastien MARIE, Commissaire de Police, chef de la CSP Cambrai ;
- Monsieur Eric PREVOST, Commandant de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai ;
- Monsieur Thierry COURIER, Commandant E.F., chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;
- Monsieur Christophe PARENT, Capitaine de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 9 janvier 2020

ARTICLE 4 – Tous les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la sécurité publique du Nord
Jean-François PAPINEAU

